



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/22  
21 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport d'activité du Groupe intergouvernemental d'experts sur le  
droit au développement sur les travaux de sa première session

(Genève, 4-15 novembre 1996)

Président-Rapporteur : M. Krzysztof Drzewicki (Pologne)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 24	3
I. Genèse de la question . . . . .	25 - 38	9
II. Le droit au développement sous les aspects multidimensionnels . . . . .	39 - 66	10
III. Mesures proposées pour la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement en vue d'un examen ultérieur . . . . .	67 - 110	16
IV. Conclusions . . . . .	111 - 113	22

TABLE DES MATIERES ( suite )

Annexes

- I. Liste des documents
- II. Tableaux concernant les différents aspects du droit au développement
- III. Propositions et observations présentées par des membres à titre individuel

### Introduction

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/15, a réaffirmé que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exigeait de la persévérance et des actions concrètes, et qu'il fallait engager ce processus dynamique à tous les niveaux appropriés, notamment au moyen de l'élaboration de stratégies internationales et nationales, en faisant appel au concours effectif des Etats, des organes et des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales s'intéressant à ce domaine.

2. La Commission a décidé de créer à cette fin un groupe de travail intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22 ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des quatre autres conférences mondiales et décidé en outre que :

- a) Le Groupe de travail serait créé pour deux ans;
- b) Le Groupe de travail élaborerait des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement, et présenterait un rapport d'activité à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session; il se consacrerait à la mise au point d'une stratégie en ce sens, laquelle devrait comprendre des recommandations aux fins de nouvelles mesures concrètes à prendre pour l'application et la promotion du droit au développement et il ferait rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;
- c) Les membres du Groupe de travail seraient désignés suivant le principe d'une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils auraient acquise dans ce domaine; ils seraient priés d'accomplir la totalité de leur mandat;
- d) Le Groupe de travail comprendrait dix experts proposés par des gouvernements et désignés par le président de la Commission des droits de l'homme;
- e) Les experts, membres du Groupe de travail, consulteraient les organes de suivi des traités ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement.

---

<sup>1</sup>Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Conférence internationale sur la population et le développement, Sommet mondial pour le développement social, et quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix.

3. Le présent rapport rend compte des travaux de la première session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement.

#### Ouverture et durée de la session

4. La première session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 4 au 15 novembre 1996. Elle a été ouverte par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

#### Composition du Groupe de travail et participation

5. A sa première session, le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement se composait de dix experts, à savoir : M. Gudmundur Alfredsson (Islande), M. Krzysztof Drzewicki (Pologne), Mme Margarita Escobar Lopez (El Salvador), M. Antonio García Revilla (Pérou), M. Martin Khor Kok Peng (Malaisie), Mme Thérèse Pujolle (France), M. Shaheed Rajie (Afrique du Sud), M. Vladimir Sotirov (Bulgarie), M. Cheikh Tidiane Thiam (Sénégal) et M. Bozorgmehr Ziaran (République islamique d'Iran).

6. M. Sotirov a participé aux travaux du Groupe de travail du 11 au 15 novembre 1996. M. Rajie y a participé du 4 au 8 novembre 1996.

#### Election du bureau

7. A sa lère séance, le Groupe de travail a élu :

Président-Rapporteur : M. Krzysztof Drzewicki (Pologne)  
Vice-Président : M. Martin Khor Kok Peng (Malaisie)

#### Adoption de l'ordre du jour

8. A sa lère, le 4 novembre 1996, le Groupe de travail, sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.45/1996/1), a adopté l'ordre du jour suivant pour sa première session :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Application de la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Le droit au développement".

#### Observateurs

9. Ont participé à la session en qualité d'observateurs des représentants des Etats membres de la Commission des droits de l'homme ci-après : Algérie, Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Venezuela.

10. Ont participé à la session en qualité d'observateurs des représentants des autres Etats Membres des Nations Unies suivants : Afrique du Sud, Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Espagne, Honduras, Iran (République islamique d'),

Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Yémen.

11. Ont également participé à la session des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales suivantes : Fonds monétaire international, Organisation arabe du travail, Organisation internationale du Travail.

12. Ont encore participé à la session des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Centre Europe-tiers monde, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international ATD quart monde, et Service international pour les droits de l'homme.

#### Documentation

13. On trouvera à l'annexe I la liste des documents dont le Groupe de travail était saisi à sa première session.

#### Organisation des travaux et méthodes de travail

14. En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de tenir des séances privées et des séances publiques pour faciliter l'échange de vues et la rédaction du rapport. Par la suite, il a décidé d'établir deux groupes de rédaction restreints et il a chargé trois "amis de la présidence" d'examiner les trois volets essentiels de la stratégie retenue par le Groupe de travail, à savoir : cadre conceptuel, aspects du droit au développement et mesures concrètes et pratiques.

15. Le Groupe de travail a tenu plusieurs séances publiques pour informer les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'état d'avancement de ses travaux, procéder à un échange de vues et entendre des déclarations. Les gouvernements et les organisations internationales participant aux travaux en tant qu'observateurs ont fait des interventions intéressantes et importantes. Le Groupe de travail a tenu sept séances publiques et 12 séances privées.

16. En sa qualité de groupe d'experts, le Groupe de travail a estimé qu'il devait examiner à la fois les questions générales de nature conceptuelle en rapport avec le droit au développement et des aspects plus spécifiques et plus concrets découlant de son mandat.

17. Pour promouvoir le dialogue concernant le rôle du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des organes de suivi des traités et des institutions spécialisées en faveur de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail a invité à participer à sa session le Conseiller principal du Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Président du Comité des droits de l'homme et un haut fonctionnaire de l'Organisation internationale du Travail.

18. Le Groupe de travail a décidé de demander aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organes de suivi des traités et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de présenter, d'ici la session suivante, leurs vues et leurs propositions sur les mesures concrètes et pratiques qu'impliquent la réalisation et la promotion du droit au développement, dans le cadre du mandat du Groupe de travail. Il a été demandé au secrétariat de transmettre les réponses reçues aux membres du Groupe de travail avant la prochaine session. Le Groupe de travail a également chargé son Président de poursuivre ses consultations avec les gouvernements et les organisations entre les sessions.

Résumé des consultations avec le Conseiller principal du Haut Commissaire aux droits de l'homme

19. A sa 5ème séance, le 6 novembre 1996, le Conseiller principal du Haut Commissaire aux droits de l'homme a rendu compte au Groupe de travail des consultations tenues par le Haut Commissaire avec la Banque mondiale ainsi qu'avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies.

20. En ce qui concerne les consultations avec la Banque mondiale, le Conseiller principal a fait référence à diverses questions abordées concernant la coopération, à savoir : i) appui au programme en matière de droits de l'homme en général; ii) coopération en vue d'introduire des considérations relatives aux droits de l'homme dans les activités de la Banque mondiale; iii) développement d'activités coordonnées; iv) entraide; v) identification des possibilités de coopération; a) mise en place de mécanismes pour l'échange d'informations et la coopération en vue de la préparation de projets de pays; b) échange de données d'expérience dans les pays en transition vers la démocratie; c) coopération au niveau des bureaux extérieurs; d) développement des capacités nationales; e) enseignement des droits de l'homme; f) appui en faveur de la mise en oeuvre de conventions spécifiques; g) séminaire de formation à l'intention des fonctionnaires des deux institutions; h) appui à un séminaire régional sur la réalisation du droit au développement en Amérique latine.

21. En ce qui concerne les consultations avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, le Conseiller principal a indiqué que le programme de l'ONU en matière de droits de l'homme et les commissions régionales, en coopération avec le PNUD et la Banque mondiale, organiseraient en 1997 des séminaires sur la question de la réalisation du droit au développement en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Europe. Le thème principal de ces séminaires serait la réalisation du droit au développement au niveau national; des représentants des organismes nationaux de planification, des experts, y compris des membres du Groupe de travail, et des représentants de la société civile seraient invités à y participer. Les préparatifs en vue du premier séminaire, qui devrait se tenir en Amérique latine, avaient débuté.

Résumé des consultations avec le Président du Comité des droits de l'homme

22. A la 7ème séance, le 7 novembre 1996, le Président du Comité des droits de l'homme a fait une déclaration devant le Groupe de travail, à l'invitation des experts. Durant la séance, les points suivants ont été discutés :

Compétence du Comité des droits de l'homme pour prendre en compte les questions relatives à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

Domaines de travail du Comité intéressant directement le droit au développement;

Questions spécifiques en rapport avec certains droits fondamentaux consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé des consultations avec le représentant de l'Organisation internationale du Travail

23. A la 12ème séance, le 11 novembre 1996, le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait une déclaration au groupe de travail à l'invitation des experts qui souhaitent avoir un complément d'information sur les activités actuelles de l'OIT en rapport avec le droit au développement.

Les points suivants ont été discutés :

Normes internationales en matière de travail et leur application;

Programmes de coopération technique de l'OIT;

Domaines de travail de l'OIT en rapport avec le droit au développement;

Nouvelles activités normatives de l'OIT;

Coopération entre l'OIT et d'autres institutions et organisations, y compris le Fonds des Nations pour l'enfance (UNICEF), le Fonds monétaire international (FMI), les organes de suivi des traités en matière de droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme;

Groupe de travail de l'OIT sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international;

Mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement à travers l'application des normes et des principes de l'OIT.

Résumé des observations préliminaires faites par les représentants des gouvernements après l'adoption du présent rapport d'activité

24. A sa 19ème et dernière séance, le 15 novembre 1996, après l'adoption du présent rapport d'activité, les observateurs de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, du Japon, de la Malaisie, du Mexique, du Nicaragua et du Venezuela ont pris la parole pour faire des observations préliminaires sur les méthodes de travail du Groupe intergouvernemental d'experts et sur son rapport d'activité. Ces observations peuvent être résumées comme suit :

a) Il conviendrait d'examiner de façon approfondie les agents du modèle de développement actuel qui, avec son objectif essentiel de profit, se situe à l'opposé d'un modèle fondé sur la solidarité;

b) Des préoccupations ont été exprimées concernant la délégation de responsabilité au président mentionnée au paragraphe 18 du présent rapport, ainsi qu'au sujet des doubles emplois éventuels si l'on confiait des tâches identiques aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organes de suivi des traités, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au président et aux membres du Groupe de travail;

c) En relation avec le paragraphe 32, le principal problème pour les pays en développement est non pas simplement leur incapacité d'affronter la concurrence sur les marchés, mais plutôt l'absence de la coopération internationale dont la nécessité est reconnue dans la Déclaration sur le droit au développement; sans cette coopération, les pays en développement auront des difficultés à parvenir à un développement durable qui permette de satisfaire des exigences croissantes en matière sociale et de respecter tous les droits fondamentaux;

d) Les "tendances" mentionnées au paragraphe 35 doivent être clarifiées et, à la lumière du mandat du Groupe de travail, il faudrait souligner que c'est précisément l'absence de droit au développement qui risque de compromettre fortement la stabilité régionale et la paix et la sécurité internationales;

e) La réalisation du droit au développement est une tâche de longue haleine qui exige, au-delà des instruments, un effort concerté de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies;

f) En relation avec le paragraphe 71, il faudrait assurer la continuité avec les travaux qui ont déjà été effectués par les organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris le précédent groupe de travail, et dont il ressort que la Banque mondiale et le FMI sont des obstacles à la réalisation du droit au développement du fait qu'ils ne sont pas des institutions de développement;

g) Les propositions formulées aux paragraphes 106, 107, 109 et 110 outrepassent le mandat du Groupe de travail, en particulier avec la référence à la "décentralisation au niveau national", ce qui est une affaire intérieure;

h) S'agissant du paragraphe 111, la compilation d'informations sur les indicateurs et les mécanismes et méthodes d'alerte précoce n'est pas du ressort du Groupe de travail, dont le mandat concerne la promotion et non les mécanismes de prévention;

i) Le Groupe de travail devrait oeuvrer dans l'esprit de consensus qui s'est dégagé à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme;

j) Le Groupe de travail devrait réexaminer sa méthodologie pour assurer une plus grande transparence et la participation des Etats, et se réunir en public conformément aux procédures fixées pour les organes intergouvernementaux de la Commission des droits de l'homme.

## I. GENESE DE LA QUESTION

25. Dix années se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

26. Après des années de controverses et de débats, il a été reconnu que le droit au développement faisait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

27. La Déclaration et Programme d'action de Vienne, texte adopté en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, soulignait l'importance du droit au développement en tant que droit de l'homme universel et inaliénable qui devrait être traité par la communauté internationale, tout comme les autres droits fondamentaux, globalement et de manière équitable et équilibrée.

28. Dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, il est souligné aussi que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

29. Bien qu'il y ait eu une croissance économique générale dans le monde, 89 pays sont dans une situation économique pire qu'il y a dix ans ou davantage. Dans 70 pays en développement, le revenu est actuellement inférieur à celui des années 60 ou 70. Entre 1975 et 1985, l'économie mondiale a progressé de 40 %, mais une minorité seulement de pays en ont bénéficié. Durant la même période, le nombre des déshérités dans le monde a augmenté de 17 %. La réalisation du droit au développement importe donc aujourd'hui plus que jamais.

30. Au tournant du siècle, la mise en oeuvre des droits fondamentaux de la personne humaine suppose le respect par les Etats et la communauté internationale d'une triple obligation : respecter, protéger et satisfaire tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans leur indivisibilité.

31. L'évolution de la situation mondiale implique des responsabilités nouvelles pour la communauté internationale : en effet, la mondialisation de l'économie offre des opportunités nouvelles à tous les pays, mais elle multiplie aussi les problèmes complexes inhérents à l'interdépendance et accroît le risque d'instabilité.

32. La mondialisation des règles du marché aboutit à une vision d'un monde où le critère principal serait la compétitivité et où les pays, les groupes et les individus incapables d'affronter la concurrence risqueraient d'être marginalisés. Sur le plan économique, financier et commercial, de nouvelles forces internationales puissantes risquent de faire prévaloir leurs intérêts au détriment du développement de la société dans son ensemble.

33. Les progrès de la technologie, en particulier dans le domaine des communications, de l'information et de la biotechnologie, contribuent à creuser l'écart entre les pays. En même temps, dans de trop nombreux pays la pauvreté - voire la misère - reste le lot de la majorité de la population.

34. L'exacerbation de la violence et des conflits, le trafic illicite des drogues, le crime organisé, l'exploitation des femmes et des enfants et la multiplication du nombre des personnes réfugiées ou déplacées sont la cause de menaces et de souffrances nouvelles.

35. Dans ce contexte, la communauté internationale n'a pas encore trouvé de réponse appropriée. Il est à souligner que si elles s'accumulent et se prolongent, les tendances en question pourraient faire peser des menaces graves sur la paix et la sécurité internationales.

36. Il est donc nécessaire de réaffirmer que la réalisation du droit au développement doit être considérée comme une façon de prévenir la violence et les conflits. Le Groupe de travail insiste, à cet effet, sur l'importance d'un partenariat international en faveur de la réalisation du droit au développement qui soit fondé sur le dialogue et la coopération internationale.

37. On s'accorde à reconnaître aujourd'hui que le développement est une entreprise multidimensionnelle. Pour être durable, le développement doit être conçu comme un objectif commun de la communauté internationale et de toute société. C'est pourquoi le Groupe de travail insiste sur la nécessité de conférer une dimension nouvelle au développement en réaffirmant la validité du droit au développement tel que consacré dans la Déclaration sur le droit au développement.

38. Or aucun pays ne peut y parvenir isolément. Ces objectifs ne peuvent être obtenus qu'à travers un partenariat et une solidarité, au niveau mondial, en faveur de la réalisation du droit au développement sur la base du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la coopération internationale.

## II. LE DROIT AU DEVELOPPEMENT SOUS SES ASPECTS MULTIDIMENSIONNELS

### Introduction et contexte

39. Dans la présente section du rapport les problèmes, les thèmes et les aspects en rapport avec le droit au développement sont traités.

40. Le Groupe de travail est convenu que, par commodité, les problèmes ou thèmes seraient regroupés en quatre grandes catégories : aspects économiques; aspects sociaux; aspects culturels; et aspects relatifs aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail est conscient du fait que ces larges domaines sont interconnectés et indivisibles.

41. Pour chaque catégorie de problèmes, le Groupe de travail a estimé qu'il convenait de procéder comme suit : a) examiner ce que recouvre le thème ou le problème; b) faire référence aux engagements ou obligations éventuels, le cas échéant et selon que de besoin; c) examiner les obstacles qui sont liés au problème ou qui s'opposent à la réalisation au droit au développement;

d) proposer des mesures en vue d'éliminer les obstacles et de réaliser et de promouvoir le droit au développement.

42. Ce faisant, le Groupe de travail se référera, pour s'en inspirer, aux travaux des précédents groupe de travail sur le droit au développement et sur les autres rapports, déclarations et documents pertinents qui traitent du droit au développement.

43. Pour cet examen des problèmes, des obstacles et des mesures, le Groupe de travail est conscient que son mandat lui impose de traiter la question du droit au développement et de sa réalisation et de sa promotion sous ses aspects "intégrés et multidimensionnels". Mais le mandat du Groupe de travail est aussi orienté vers l'action, en vue d'"élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement".

44. La tâche du Groupe de travail comporte donc deux aspects fondamentaux :

- i) élaborer des propositions en vue d'une stratégie et de "mesures concrètes et pratiques" pour l'application et la promotion du droit au développement;
- ii) y procéder de façon équilibrée dans le contexte des "aspects intégrés et multidimensionnels" du droit au développement et d'un concept intégré et multidimensionnel du développement.

45. Lorsqu'il a examiné les problèmes et les thèmes abordés dans la présente section, le Groupe de travail s'est donc efforcé de suivre une approche équilibrée et intégrée. Le Groupe de travail estime en effet qu'il est indispensable de trouver un juste équilibre pour parvenir à élaborer une stratégie efficace d'application et de promotion du droit au développement.

46. Le droit au développement a été reconnu et il évolue de façon dynamique, mais sa réalisation est encore loin d'être satisfaisante, essentiellement parce qu'il persiste de nombreux obstacles au développement et à la mise en oeuvre du droit correspondant. De nouveaux obstacles surgissent aussi. Tous ces problèmes constituent autant de blocages structurels ou de facteurs intrinsèques qui s'opposent à la réalisation du droit au développement. En même temps, la protection et la promotion des droits de l'homme sont essentielles pour la réalisation de ce droit.

47. Reconnaissant la nécessité que ces obstacles soient surmontés, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/22, avait chargé le précédent Groupe de travail sur le droit au développement d'identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des voies et moyens qui permettraient de réaliser le droit au développement. De son côté, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait demandé au précédent Groupe de travail de formuler des mesures détaillées et efficaces permettant d'éliminer les obstacles à l'application et à la réalisation de la Déclaration sur le droit au développement.

48. Le précédent Groupe de travail a identifié un certain nombre d'obstacles dans quatre de ses rapports (à savoir sur les travaux de ses première,

deuxième, troisième et cinquième sessions). Cependant, il n'a pas eu le temps d'élaborer une stratégie en vue de l'élimination des obstacles en question.

49. Le Groupe de travail précédent a proposé en termes généraux différents mécanismes pour mettre en oeuvre le droit au développement et suivre sa réalisation.

50. L'application et la réalisation du droit au développement impliquent une démarche simultanée en vue d'éliminer les obstacles au développement. Dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne, où le droit au développement est réaffirmé, il est dit ce qui suit :

"Les Etats devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement."

51. Conformément à cette approche, le Groupe de travail a décidé d'examiner les obstacles au développement et à l'application et à la réalisation du droit au développement, de formuler des recommandations sur les moyens d'éliminer ces obstacles et de proposer des "mesures concrètes et pratiques" dans le cadre d'une stratégie pour l'application et la promotion du droit au développement. Une telle démarche s'impose pour suivre, au moyen de mécanismes appropriés, la mise en oeuvre et la réalisation du droit en question.

52. Pour le Groupe de travail, le respect des droits de l'homme, sous ses aspects multidimensionnels, est un élément d'autant plus essentiel de l'application et de la réalisation du droit au développement que selon la Déclaration sur le droit au développement "l'être humain est le sujet central du développement". Puisque le développement doit être centré sur l'être humain, il faut allier protection et promotion des droits de l'homme et processus de développement.

#### Recherche d'une approche équilibrée, intégrée et multidimensionnelle

53. Le Groupe de travail sait qu'il importe d'aborder la question du droit au développement de façon équilibrée et globale. Ce principe constitue d'ailleurs un élément essentiel du mandat du Groupe, qui consiste à élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, à savoir "sous ses aspects intégrés et multidimensionnels". La Déclaration stipule en outre ceci dans son article 9 : "Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble".

54. Pour essayer de parvenir à l'équilibre recherché, le Groupe de travail considère le droit au développement sous ses aspects sociaux, économiques, culturels et politiques. En outre, il prend en compte les aspects nationaux et internationaux du droit au développement pour déterminer les problèmes, obligations ou engagements existants; les obstacles à éliminer; et les recommandations préconisées pour la mise en oeuvre.

55. Le Groupe de travail estime d'abord que la réalisation du droit au développement exige une bonne compréhension des aspects complexes du processus et de la problématique du développement. Les droits fondamentaux, en particulier le droit au développement, doivent être entendus dans cette optique et tendre à favoriser la mise en oeuvre de mesures visant à éliminer les obstacles au développement et à promouvoir des formes de développement appropriées. Puisque le droit au développement doit être ancré dans le processus et la problématique du développement, pour assurer sa réalisation et son application il est indispensable de promouvoir des formes adéquates de développement. Les conditions, aux niveaux national et international, qu'exige le développement doivent ainsi être assurées. Comme le stipule l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, "les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement". Les mesures proposées par le Groupe de travail visent donc, pour l'essentiel, à éliminer les obstacles au développement et à promouvoir de façon positive le développement.

56. Le Groupe de travail estime par ailleurs que le développement est non seulement un processus, mais même un droit de tous les individus, les groupes et les peuples, un droit qui englobe une multitude d'aspects économiques, sociaux, culturels et politiques. Dans le contexte du droit au développement, il convient de prendre en considération les droits de la personne humaine et de promouvoir des mesures propres à assurer à chacun la possibilité d'améliorer son bien-être et aussi de promouvoir des formes de développement appropriées, tous ces éléments étant indispensables à la réalisation du droit au développement. On voit ainsi que les mécanismes et les instruments en rapport avec les droits de l'homme fondamentaux servent à promouvoir le développement. Il faut prendre en compte à cet effet tous les droits fondamentaux et permettre aux individus, aux groupes et aux peuples, notamment les plus défavorisés, d'exercer leur droit de participer effectivement au développement et d'en bénéficier. En outre, comme le développement durable implique des conditions politiques appropriées, il est vital de promouvoir aussi ces conditions pour favoriser la réalisation du développement et du droit au développement. Il est dit d'ailleurs dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne que "si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus".

57. Il est admis également que le droit au développement a des dimensions nationales et internationales. Dans sa recherche d'une approche équilibrée, intégrée et multidimensionnelle, le Groupe de travail considère que ces dimensions nationales et internationales doivent absolument être considérées. Le développement exige à la fois des politiques et des conditions nationales appropriées et un environnement international favorable qui tende à renforcer les conditions nationales et non à les affaiblir. Il peut arriver en effet que les structures ou mécanismes internationaux posent des problèmes ou constituent des obstacles, tout comme les politiques et les mécanismes nationaux peuvent entraver le développement. Le Groupe de travail s'efforcera donc de considérer les problèmes aux niveaux national et international, dans une optique équilibrée et multidimensionnelle.

58. Le Groupe de travail reconnaît en même temps que les Etats ont des obligations sur le plan national et international. Selon la Déclaration sur le droit au développement : "les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement" (art. 3.1); "les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international" (art. 3.3); et "les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement". Les Etats ont donc des obligations vis-à-vis de leurs propres ressortissants et des personnes relevant de leur juridiction, et aussi des engagements et des obligations vis-à-vis des autres Etats et de la communauté internationale. Les pays riches ont, par exemple, pris des engagements en matière d'aide vis-à-vis des pays en développement et de la population de ces pays. Le groupe de travail suggère donc que pour l'examen des obligations et engagements, les obligations nationales et internationales des Etats et des autres acteurs soient prises en compte.

59. Le Groupe de travail a également considéré la question des effets transfrontières des politiques et pratiques nationales sur l'économie, le développement et les droits fondamentaux des populations des autres pays. Il est convenu aussi de poursuivre l'examen dans ce domaine en tenant compte des effets adverses possibles sur les droits fondamentaux et, en particulier, sur le droit au développement et sa réalisation. Dans le domaine de l'environnement, les effets transfrontières des pratiques ou politiques nationales sont déjà reconnus, et pris en compte. Le phénomène devrait donc être aussi considéré s'agissant du développement et du droit au développement, à condition de concevoir cette démarche comme un moyen de comprendre plus concrètement les relations entre les dimensions nationales et internationales du droit au développement.

60. Le Groupe de travail a aussi examiné à titre préliminaire certaines caractéristiques des engagements touchant au droit au développement. Il a été observé que ce droit pouvait aussi être défini en caractérisant les obligations des Etats et des autres acteurs. A cet égard, le Groupe de travail a relevé une distinction entre les obligations dites de conduite (passive ou active), c'est-à-dire les comportements que la partie ayant contracté l'obligation doit suivre ou s'abstenir de suivre, et les obligations dites de résultat, qui concernent moins le choix de la ligne d'action à suivre que les résultats à obtenir ou à éviter par la partie contractante. Le Groupe de travail a envisagé la possibilité d'examiner la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de la réalisation du droit au développement à trois niveaux comme pour d'autres droits fondamentaux : obligation de respecter et de protéger le droit et d'y donner effet. A cet égard, le texte de référence est le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide, sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/23).

61. Lors de l'examen de cet aspect, certains membres ont fait valoir que la question des engagements et obligations devrait être considérée en même temps que d'autres facteurs, à savoir obligations nationales et internationales

de l'Etat; capacité de l'Etat d'exécuter ses obligations en fonction, par exemple, de son niveau de développement et des ressources disponibles; priorités et caractéristiques nationales; principe des "responsabilités communes mais différenciées" établi dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement; obligations aussi des acteurs non gouvernementaux, comme les entreprises; et nécessité et difficulté de trouver un équilibre entre les droits contradictoires des individus et des groupes au sein de la société. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de la question.

Liste préliminaire des problèmes et présentation sous forme de tableau

62. A sa première session, le Groupe de travail a dressé la liste préliminaire des problèmes à considérer en rapport avec le droit au développement du point de vue économique, social, culturel et politique. Dans cette liste figurent essentiellement des problèmes en relation avec le droit au développement qui ont été mentionnés par des membres du Groupe. Y figurent aussi d'autres éléments suggérés par des délégations des gouvernements et des organisations non gouvernementales ayant participé en qualité d'observateurs aux réunions du Groupe de travail. Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner de façon détaillée tous ces différents éléments. Le fait que tel ou tel problème soit inclus dans la liste n'implique donc pas que le Groupe de travail soit parvenu à un consensus quant à savoir s'il convient d'en poursuivre l'examen ou quant à la manière dont il devrait être traité.

63. Le Groupe de travail est convenu, en outre, que la liste des problèmes à traiter n'était pas exhaustive.

64. Au-delà de l'établissement de cette liste, le Groupe de travail n'a pas eu le temps de donner d'autres détails. Les informations en question seront fournies dans le rapport de la session suivante.

65. Le Groupe de travail reconnaît que certains problèmes se recoupent et relèvent de toutes les catégories établies.

66. Le Groupe de travail est convenu également que pour la commodité la liste des problèmes à prendre en considération devrait être présentée sous forme de tableau. Ce tableau comporterait des colonnes indiquant, au regard de chaque problème ou thème, les références pertinentes, les obstacles correspondants et les mesures proposées pour surmonter ces obstacles. Le Groupe de travail a estimé que ce tableau aiderait à comprendre la situation actuelle s'agissant des problèmes liés au droit au développement, des références, des obstacles et des mesures. Ce tableau est présenté dans l'annexe II du présent rapport. Seule la colonne énumérant les problèmes à prendre en considération a été remplie, car le Groupe de travail n'a pas encore pu examiner les éléments à faire figurer dans les autres colonnes.

III. MESURES PROPOSEES POUR LA MISE EN OEUVRE ET LA PROMOTION  
DU DROIT AU DEVELOPPEMENT EN VUE D'UN EXAMEN ULTERIEUR

67. Les propositions figurant dans cette partie du présent rapport constituent un aperçu des mesures concrètes et pratiques pour la mise en oeuvre et la promotion du droit au développement qui ont été proposées à titre individuel par des membres du groupe de travail au cours de sa première session. Ces propositions n'ont pas encore été examinées, adoptées ni autrement entérinées d'une manière formelle par le groupe de travail. Elles sont classées sous deux rubriques, tout d'abord le niveau international puis le niveau national, sans que cela implique un ordre de priorité. Il y a eu également d'autres propositions ou d'autres recommandations qui, en raison des délais impartis, n'ont pu être incluses dans la présente section. Le groupe de travail a par conséquent décidé d'examiner les propositions reproduites ci-après, ainsi que d'autres propositions ne figurant pas dans le présent rapport, à sa prochaine session.

68. Un dialogue international devrait s'engager, peut-être dans le cadre du Conseil économique et social, avec toutes les parties au processus de développement et tous les acteurs intervenant dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et du droit au développement. Une autre formule qui a été proposée était d'organiser une réunion peu coûteuse en vue d'examiner et de coordonner les mesures se rapportant au droit au développement et à sa mise en oeuvre. Ce dialogue devrait s'engager entre les Etats, les institutions et agences des Nations Unies, les organisations régionales et les ONG, qui devraient former une coalition pour défendre les droits de l'homme et le droit au développement.

69. La menace que le problème du développement ou de l'absence de développement fait peser sur la paix et la sécurité internationales appelle une réaction appropriée. Il faut donc que le dialogue international s'articule de telle sorte que les besoins et les intérêts de toutes les parties soient pris en compte, afin d'éviter le conflit armé. La coopération internationale doit être conçue de manière que la mise en oeuvre du droit au développement s'inscrive dans le cadre d'une conception de la sécurité internationale axée sur la prévention. On s'est également prononcé en faveur de l'élaboration de normes humanitaires minimales applicables dans toutes les situations, notamment en cas de troubles et de tension internes, ainsi que du droit à l'assistance humanitaire, avec les obstacles qui l'entravent.

70. Il faut aussi que se déroule à l'échelon national, avec tous les intéressés, un dialogue sur le droit au développement et la paix sur le plan interne, qui mettrait l'accent sur la paix et la justice sociales. L'attention a été appelée sur le travail réalisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) lors des tables rondes présidentielles ou parlementaires qui réunissent des représentants des gouvernements et de certains groupes, ainsi que sur les instances existant dans le cadre de l'ONU, comme le Groupe de travail sur les minorités et le Groupe de travail sur les populations autochtones, au sein desquels les gouvernements et les groupes concernés pourraient engager un dialogue utile. Les conflits ethniques ont été évoqués pour souligner la nécessité d'engager un dialogue national de ce type.

71. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait poursuivre ses contacts et ses initiatives de coordination avec la Banque mondiale, le FMI et d'autres agences de développement et institutions financières afin que ceux-ci prennent en compte les droits de l'homme dans leurs activités, en insérant notamment des considérations touchant les droits de l'homme et des références à la mise en oeuvre du droit au développement dans les notes de stratégie de pays et les programmes de développement par pays. Le Haut Commissaire devrait participer activement à la promotion du droit au développement. Il a également été question du rôle important que jouent le Centre pour les droits de l'homme, l'OIT et d'autres organismes et organisations des Nations Unies touchant la mise en oeuvre de ce droit.

72. Il faudrait instituer un partenariat pour le développement dans lequel les pays développés et les pays en développement s'attacheraient, dans le contexte d'une interdépendance croissante et d'une responsabilité partagée, à mettre en place des politiques nationales raisonnables et un climat international favorable à un développement durable et accéléré. Une telle coopération rétablirait l'équilibre entre le souci d'efficacité économique et la nécessité d'assurer la justice sociale et l'équité.

73. Il convient d'encourager les organes des Nations Unies à mieux coordonner leurs décisions tendant à promouvoir et à mettre en oeuvre le droit au développement, notamment les points qu'ils inscrivent à leur ordre du jour et leurs plans d'action touchant le droit au développement et les droits de l'homme, l'échange de données, les indicateurs, les monographies et évaluations de pays se rapportant par exemple à l'éducation, aux enfants en général et aux fillettes.

74. Cette coordination devrait s'étendre à la terminologie utilisée et aux liaisons à établir entre la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption en s'appuyant sur les normes existantes en matière de droits de l'homme. Le droit au développement et les droits de l'homme doivent avoir leur place dans les politiques et les programmes des institutions internationales qui gèrent la sphère économique, afin que celles-ci élaborent des mesures pour introduire une cohérence entre les décisions économiques et le respect des droits de l'homme.

75. Les organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme doivent être encouragés à inscrire dans leurs activités des questions concernant la mise en oeuvre du droit au développement et à réfléchir aux obstacles structurels à l'exercice des droits de l'homme dont ils sont chargés de surveiller l'application, de manière à ne pas se borner à étudier les problèmes touchant les mesures législatives, administratives et autres (suggestion : encourager les organes conventionnels à modifier leurs directives concernant l'établissement des rapports par les pays, à avoir des échanges de vues avec les gouvernements à ce sujet et à formuler des recommandations et observations générales appropriées).

76. Le consensus sur le droit au développement, les normes d'une haute tenue morale et politique qui sont formulées dans la Déclaration sur le droit au développement, les engagements qui ont été pris par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et d'autres instances internationales ainsi que les recommandations et conclusions formulées par différents groupes et organes

d'experts autorisent à envisager la possibilité de renforcer les obligations des Etats et celles de la communauté internationale dans son ensemble en élaborant un instrument juridique. Il y a plusieurs options possibles : des protocoles facultatifs se rapportant aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une convention spécifique sur le droit au développement ou une convention-cadre sur le droit au développement. Etant donné les difficultés liées à la définition du terme "droit au développement" et son caractère multidimensionnel, il semble approprié d'envisager d'élaborer une convention-cadre qui pourrait énoncer des principes ayant force obligatoire pour orienter les politiques de développement des Etats, en introduisant ou en réaffirmant une conception du développement fondée sur les droits de l'homme. Accepter cette démarche serait reconnaître le caractère dynamique de la formulation et de la mise en oeuvre du droit au développement.

77. Il faudrait créer un mécanisme de suivi et de surveillance chargé d'examiner les violations du droit au développement aux niveaux national et international. Il est nécessaire de développer des mécanismes opérationnels concrets pour mettre en oeuvre le droit au développement aux niveaux national et international. Il faudrait également étudier un système dans lequel chaque Etat établirait volontairement des rapports, sur la base d'objectifs fixés par lui, compte tenu de sa situation particulière, et rechercher les indicateurs possibles pour mesurer les progrès réalisés dans l'application du droit au développement.

78. Des mesures devraient être instaurées pour que le système commercial ne débouche pas sur une répartition inéquitable ou plus inéquitable entre les pays des avantages tirés du développement. Des mesures devraient en particulier être prises pour que les pays économiquement moins développés ne soient pas pénalisés par les règles commerciales. Il faudrait étudier les effets qu'ont les règles commerciales sur l'équité et sur les perspectives de développement et orientations en la matière (spécialement pour les pays en développement et les pays les moins avancés) et, si besoin est, ces règles devraient être adaptées pour permettre l'application du droit au développement. Le développement social, l'équité et la concrétisation du droit au développement devraient être des préoccupations majeures au stade de l'élaboration des règles actuelles et futures du commerce international.

79. Il faut faire de nouveaux efforts pour surmonter le problème de la faiblesse et de l'instabilité des prix des produits de base originaires des pays en développement. De nouveaux mécanismes devraient étudier la question des pertes dues à la détérioration des termes de l'échange pour les pays en développement.

80. Des mesures et des mécanismes devraient être mis en place pour que le courant net des ressources financières à destination des pays en développement soit suffisant. A cet égard, des mesures concrètes devraient être prises pour corriger le courant inverse des ressources des pays en développement vers les pays développés.

81. Les pays développés doivent respecter leur engagement de fournir au moins 0,7 % de leur PIB sous forme d'aide aux pays en développement, engagement qui a été renouvelé lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Un mécanisme de surveillance devrait être

institué dans le cadre du système des Nations Unies pour veiller au respect de cet engagement. La baisse observée récemment dans le volume de l'aide doit être renversée d'urgence.

82. Il faudrait améliorer le contenu et la qualité de l'aide, dont une plus grande part devrait, en particulier, être affectée à l'éradication de la pauvreté et à la promotion du développement social et d'un développement durable.

83. La qualité de l'absorption de l'aide dans le pays bénéficiaire devrait retenir l'attention et il faudrait prendre en compte notamment le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le pays en question.

84. La communauté internationale devrait adopter des mesures plus efficaces pour résoudre le problème de l'endettement extérieur des pays en développement. Il faudrait qu'une initiative soit prise en vue de trouver une solution globale (plutôt que fragmentaire) à ce problème, solution qui engloberait la dette commerciale, bilatérale et multilatérale et aussi la réduction de l'encours de la dette.

85. Le contenu et les modalités des programmes et politiques d'ajustement structurel doivent être réexaminés sous l'angle des effets qu'ils ont sur les possibilités de développement et les orientations en la matière ainsi que sur la concrétisation du droit au développement. Il faudrait créer un mécanisme qui veillerait à ce que ces préoccupations soient effectivement prises en compte dans les programmes en question et à ce que les facteurs qui sont importants pour le développement y soient mis en valeur. Les pays qui doivent appliquer de tels programmes devraient avoir la possibilité et le droit de participer effectivement à leur élaboration. Les organisations de la société civile jouent également un rôle important à cet égard.

86. Des mesures devraient être prises pour remédier à l'influence croissante exercée par les sociétés transnationales, surtout en ce qui concerne les effets de leurs activités sur les comportements et l'éthique, sur l'environnement, la santé et la salubrité, sur la culture, le transfert de technologie, les objectifs et priorités en matière sociale et de développement, sur les entreprises et secteurs locaux, sur l'économie nationale et les ressources de la population locale, et sur le droit au développement. Un groupe de travail devrait être créé dans le cadre de l'ONU pour s'occuper de ces questions.

87. Il faudrait charger un groupe de travail d'étudier les inégalités et les déséquilibres dans les relations et les structures économiques internationales et de proposer des mesures pour les corriger.

88. Un mécanisme efficace devrait être institué afin de coordonner les politiques macro-économiques au niveau mondial et faire en sorte que les besoins et les droits (spécialement le droit au développement) des pays en développement soient pleinement pris en compte.

89. Des mesures devraient être prises pour éviter que les droits de l'homme (notamment par le biais d'une interprétation ou d'une application sélective) ne deviennent pas un instrument au service du protectionnisme commercial ou

un moyen d'atteindre des objectifs économiques ou commerciaux étroits, ou qu'ils ne servent à faire peser injustement des contraintes sur les programmes de développement légitimes des pays.

90. Des mesures devraient être prises pour calmer les appréhensions de ceux qui craignent que les droits de l'homme ne soient utilisés de manière sélective ou injuste comme des conditions à l'octroi de l'aide, de prêts ou au commerce, ce qui a ensuite pour effet d'imposer sans justification des politiques particulières aux pays dépendants ou bénéficiaires et porte atteinte au droit au développement.

91. Des mesures devraient être prises pour empêcher que les pays puissants n'utilisent des éléments déplacés et sans rapport avec le commerce pour s'octroyer un avantage dans le commerce et l'investissement mondial ou pour faire pression de manière déloyale sur les pays dépendants en leur imposant des conditions et politiques inadaptées.

92. Il faudrait réfléchir à des mesures propres à combattre les effets transfrontières néfastes que les politiques nationales ont sur les droits de l'homme, le développement ou le droit au développement des peuples des autres pays, et envisager de supprimer les mesures économiques coercitives et l'application extraterritoriale des législations internes.

93. Un groupe de travail ou un autre mécanisme devrait être mis en place pour étudier le déséquilibre qui existe entre pays développés et pays en développement et entre grands et petits pays eu égard à leur pouvoir de décision touchant les problèmes mondiaux (politiques, économiques, sociaux et culturels) et dans les institutions telles que celles de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies. Dans ce contexte, il faudrait analyser les règles qui président aux prises de décisions et prendre des mesures pour que les pays en développement soient mieux à même de participer aux négociations et aux prises de décisions en leur fournissant des ressources financières et autres.

94. Il faudrait charger une commission ou un groupe de travail d'étudier et de prendre des mesures pour combattre les effets négatifs de la mondialisation et de la libéralisation sur les perspectives de développement ou le respect des droits de l'homme des populations, notamment celles des pays fragiles.

95. Les ressources provenant des dividendes de la paix devraient être affectées au développement global des pays en développement.

96. Une coopération internationale devrait s'instaurer pour combattre le trafic de drogue.

97. Une coopération internationale devrait s'instaurer pour combattre la traite des femmes et des enfants, l'exploitation sexuelle et la prostitution.

98. La coopération internationale devrait se mobiliser pour éliminer le travail des enfants.

99. Les gouvernements et la société civile devraient s'engager à promouvoir véritablement et à mettre en pratique la démocratie participative, le développement durable, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit sur la base d'une légitimation nationale (mesures proposées : des rapports présentés par les gouvernements et les ONG sur les obstacles à la réalisation de ces objectifs et à la définition et la mise en oeuvre du droit au développement).

100. Il faudrait instituer et développer des structures et des mécanismes, notamment tripartites, afin de permettre à toute la population de prendre une part active au processus de consultation sur les programmes de développement, puis d'élaboration et d'application desdits programmes. Les résolutions ou recommandations de l'ONU et de l'OIT concernant la mise en place et le développement d'institutions et de procédures nationales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme constituent des directives louables (mesures proposées : des rapports indiquant si les institutions et procédures en question ont été créées et, dans l'affirmative, si elles sont devenues des dispositifs viables).

101. Les programmes locaux, régionaux et nationaux de développement devraient être adoptés avec la participation de la société civile, et non par les seuls gouvernements (mesures proposées : des rapports sur les mesures d'ordre interne prises dans ce domaine).

102. Les principes et procédures à suivre pour l'élaboration de programmes locaux, régionaux et nationaux de développement devraient faire l'objet d'une législation interne (mesures proposées : des rapports sur la législation interne dans ce domaine).

103. Il faudrait que les Etats ratifient les traités relatifs aux droits de l'homme, réexaminent la validité des réserves qu'ils ont formulées à ces traités, acceptent les mécanismes et procédures de surveillance et coopèrent avec les organes internationaux de suivi des traités pour une promotion et une défense plus poussée des droits de l'homme et des libertés fondamentales (mesures proposées : recommander aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier des traités spécifiques ou, sinon, d'identifier les facteurs qui font obstacle à cette ratification).

104. Il faudrait inscrire le droit au développement et sa mise en oeuvre dans la législation nationale et les mécanismes nationaux, il faudrait procéder aux réformes législatives et constitutionnelles nécessaires et créer des institutions nationales chargées de mettre directement en application sur le plan national tous les instruments des droits de l'homme et de la Déclaration sur le droit au développement.

105. Des équipes multidisciplinaires devraient réfléchir à la mise en oeuvre du droit au développement, en s'inspirant du consensus national sur le développement et sans perdre de vue les droits de l'homme.

106. Des comités nationaux de coordination devraient être créés dans le domaine des droits de l'homme.

107. Il faudrait créer des institutions nationales pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, surtout les droits fondamentaux, et/ou renforcer ces institutions lorsqu'elles existent. Les juges des tribunaux nationaux devraient avoir l'obligation d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

108. Si un pays ne dispose pas des ressources nécessaires pour appliquer une convention qu'il a ratifiée, par exemple une convention de l'OIT, une assistance technique devrait lui être fournie.

109. L'accent a été mis sur la participation politique, la démocratie participative, la liberté de la presse et l'accès aux prises de décisions, de même que sur la décentralisation au niveau national.

110. L'idée a été émise que la corruption devait être punissable en vertu de la législation nationale et que les personnes et les groupes qui en seraient victimes puissent présenter des plaintes, le cas échéant, auprès d'organes nationaux et internationaux. Ces procédures de requête devraient également exister dans les cas d'allégations de népotisme.

#### IV. CONCLUSIONS

111. Le groupe de travail a chargé son président de compiler, avec l'aide du secrétariat, des renseignements sur les travaux qui se déroulaient dans le cadre du système des Nations Unies sur les indicateurs relatifs au développement et aux droits de l'homme ainsi que sur les mécanismes et méthodes d'alerte précoce, afin de faciliter les activités futures du groupe de travail.

112. M. C.T. Thiam, expert membre du groupe de travail, a été chargé de faire une étude sur la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à la disposition pertinente de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en tenant compte de toutes les activités pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine. Le groupe de travail a demandé au secrétariat de donner la possibilité à M. Thiam d'assister à la prochaine session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de manière à faciliter son travail et celui du groupe.

113. Le groupe de travail a jugé nécessaire de tenir une session supplémentaire de deux semaines en 1997 afin de pouvoir s'acquitter convenablement de son mandat. Il demande par conséquent à la Commission des droits de l'homme d'examiner sa recommandation visant à tenir une session additionnelle.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS

Documents établis pour la session

E/CN.4/AC.45/1996/1                      Ordre du jour provisoire

Documents d'information et de référence

E/CN.4/1990/9/Rev.1                    Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme

E/CN.4/1994/21 et Corr.1  
(et 2 - français seulement)            Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session

E/CN.4/1995/11                          Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa deuxième session

E/CN.4/1995/25 et  
Add.1 et 2                                Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1994/11 de la Commission des droits de l'homme et additifs

E/CN.4/1995/27                         Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa troisième session

E/CN.4/1995/43                         Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales : rapport du Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/1995/10                    Ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels. Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1994/37

E/CN.4/Sub.2/1995/11                    Les rapports entre, d'une part, la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux reconnus sur le plan international et, d'autre part, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. Documentation d'information établi par le Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/1995/14                    Rapport préliminaire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par M. José Bengoa, en application de la résolution 1994/40 de la Sous-Commission et de la décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme

- E/CN.4/Sub.2/1995/19 Rapport intérimaire sur la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels), établi par M. El Hadji Guissé, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1994/34 de la Sous-Commission
- E/CN.4/1996/10 Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa quatrième session
- E/CN.4/1996/17 Rapport préliminaire sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, présenté par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1995/81 de la Commission
- E/CN.4/1996/22 Rapport du Secrétaire général sur les moyens de mener un dialogue politique entre pays créditeurs et pays débiteurs du système des Nations Unies, fondé sur le principe de la responsabilité partagée
- E/CN.4/1996/24 Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa cinquième session
- E/CN.4/1996/25 Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1995/17 de la Commission
- E/CN.4/1996/45 et Add.1 Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
- E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1 (anglais seulement) Rapport du Secrétaire général sur l'effet des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet
- E/CN.4/Sub.2/1996/13 Rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, présenté par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy
- E/CN.4/Sub.2/1996/14 Rapport provisoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et la répartition du revenu, établi par M. José Bengoa, Rapporteur spécial

E/CN.4/Sub.2/1996/15	Deuxième rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, établi par M. El Hadji Guissé, Rapporteur spécial
A/CONF.166/9	Rapport du Sommet mondial pour le développement social
CRC/C/54	Rapport sur la douzième session du Comité des droits de l'enfant
CERD/C/49/CRP.2/Add.7	Projet de rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'Assemblée générale. Rapporteur : M. Andrew R. Chigovera
E/CN.4/Sub.2/1992/16	Rapport établi par M. Danilo Türk, Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/Sub.2/1991/17	Deuxième rapport intérimaire établi par M. Danilo Türk, Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels
A/CONF.157/23	Déclaration et Programme d'action de Vienne
E/1996/22 E/C.12/1995/18	Rapport sur les douzième et treizième sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
A/CONF.171/13	Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-13 septembre 1994)

Annexe II

## TABLEAUX CONCERNANT LES DIFFERENTS ASPECTS DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

<b>Liste préliminaire des questions ayant trait aux aspects économiques du droit au développement</b>			
<b>Questions</b>	<b>Références</b>	<b>Obstacles</b>	<b>Mesures proposées</b>
A. <u>Niveau international</u>			
1. Relations, règles, pratiques et systèmes commerciaux, inégalité des échanges			
2. Ressources financières et courants macro-économiques financiers			
3. Montant et qualité de l'aide			
4. Dette extérieure			
5. Programmes d'ajustement structurel			
6. Transfert de technologie			
7. Sociétés transnationales			
8. Inégalités et déséquilibres dans les structures économiques internationales			
9. Coordination internationale des politiques macro-économiques			
10. Souveraineté des nations sur leurs richesses et ressources naturelles			
11. Protection de l'environnement et développement durable			
12. Nécessité d'offrir à tous les êtres humains une vie compatible avec la liberté et la dignité et propice au bien-être physique, mental, social et spirituel			
13. Coopération internationale pour le développement			
14. Mesures économiques coercitives unilatérales			
15. Mondialisation, libéralisation et marginalisation			
16. Rôle des institutions financières internationales			
B. <u>Niveau national</u>			
1. Eradication de la pauvreté			
2. Inégalités et déséquilibres			
3. Politiques et options macro-économiques appropriées			
4. Structures des dépenses publiques			
5. Droit de propriété			
6. Répartition des terres et réforme agraire			
7. Droits fonciers et ressources foncières des peuples autochtones			
8. Rôle et droits des syndicats			
9. Rôle des ONG			
10. Participation populaire au développement économique			
11. Corruption			
12. Droit pour l'Etat de planifier les politiques de développement (notamment les politiques de réglementation des investissements, de protection de la balance des paiements et les politiques commerciales et sectorielles)			

<b>Liste préliminaire des questions ayant trait aux aspects sociaux du droit au développement</b>			
<b>Questions</b>	<b>Références</b>	<b>Obstacles</b>	<b>Mesures proposées</b>
1. Besoins, services et droits sociaux relatifs à la santé			
2. Besoins, services et droits relatifs au logement			
3. Besoins, services et droits relatifs à l'éducation			
4. Besoins et droits relatifs à l'alimentation et à la sécurité alimentaire			
5. Emploi et moyens d'existence			
6. Migration et travailleurs migrants			
7. Réfugiés et demandeurs d'asile			
8. Traite des femmes et des enfants			
9. Trafic d'organes humains			
10. Exploitation de la pornographie impliquant les enfants			
11. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales			
12. Problèmes liés à l'aliénation sociale (criminalité, violence, drogue)			
13. Trafic international de drogue et ses effets sur les flux financiers, l'économie et la société			
14. Discrimination sociale et raciale			
15. Groupes vulnérables (handicapés, sans-abri, chômeurs, etc.)			
16. Personnes déplacées dans leur propre pays			
17. Dimensions et conséquences sociales de la technologie et des nouvelles technologies			
18. Effets sociaux de la mondialisation et de la libéralisation (par exemple sur la santé)			
19. Mouvements transfrontières de déchets et produits toxiques et nocifs et implications pour le droit à la vie et à la santé			
20. Autres problèmes et questions concernant l'environnement			
21. Coopération internationale en faveur du développement social			
22. Octroi de moyens d'action aux femmes			
23. Protection de l'enfance et de la famille			
24. "Violence structurelle"			

<b>Liste préliminaire des questions ayant trait aux aspects culturels du droit au développement</b>			
<b>Questions</b>	<b>Références</b>	<b>Obstacles</b>	<b>Mesures proposées</b>
1. Education			
2. Langage, analphabétisme			
3. Education dans le domaine des droits de l'homme			
4. Médias (notamment les effets de monopole)			
5. Nouvelles technologies de l'information et de la communication			
6. Respect de la diversité culturelle et des cultures nationales et locales			
7. Droit pour chaque personne, groupe et nation de préserver et de pratiquer sa propre culture			
8. Droits culturels des minorités			
9. Protection des savoirs et des cultures autochtones et locaux			
10. Protection du patrimoine culturel de l'humanité			
11. Désacralisation des Lieux saints			
12. Coopération internationale pour le développement culturel			
13. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes			
14. Droits culturels des peuples et minorités autochtones			

<b>Liste préliminaire des questions ayant trait aux aspects politiques et aux aspects liés aux droits civils du droit au développement</b>			
<b>Questions</b>	<b>Références</b>	<b>Obstacles</b>	<b>Mesures proposées</b>
<p>A. <u>Niveau national</u></p> <p>1. Facteurs politiques concernant le mode de gouvernement : Manière de gouverner ouverte, transparente et responsable; Absence de corruption et de népotisme; Participation populaire au processus de développement; Bonne gouvernance</p> <p>2. Démocratie</p> <p>3. Règne de la légalité, dans l'esprit du respect des droits et libertés fondamentaux</p> <p>4. Egalité et non-discrimination devant la loi, droit à une égale protection de la loi</p> <p>5. Garantie judiciaire, procès équitable et indépendance de la magistrature</p> <p>6. Liberté de la presse</p> <p>7. Le droit de voter et d'être élu</p> <p>8. Non-discrimination dans l'emploi et la profession et interdiction du travail forcé et obligatoire</p> <p>9. Liberté de mouvement et droit de ne pas être expulsé de son propre pays</p> <p>10. Liberté d'association et liberté de réunion</p> <p>11. Liberté de pensée, d'opinion et d'expression</p> <p>12. Génocide</p> <p>13. Inégalités entre les groupes aisés et les groupes plus pauvres ou vulnérables quant à la capacité d'influer sur les politiques et les prises de décisions</p> <p>14. La nécessité de reconnaître et de promouvoir les droits des groupes pauvres et défavorisés (notamment leur droit de défendre leurs intérêts)</p> <p>15. Nécessité d'un ordre social stable comme condition du développement</p>			

<b>Liste préliminaire des questions ayant trait aux aspects politiques et aux aspects liés aux droits civils du droit au développement</b>			
<b>Questions</b>	<b>Références</b>	<b>Obstacles</b>	<b>Mesures proposées</b>
<p>B. <u>Niveau international</u></p> <p>1. Respect de pratiques et principes équitables et démocratiques au niveau international</p> <p>2. L'obligation des Etats de respecter et d'exécuter scrupuleusement leurs obligations en vertu du droit international</p> <p>3. Le droit des peuples à l'autodétermination</p> <p>4. Non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays</p> <p>5. Inégalités frappant les pays en développement quant à leur capacité ou leurs droits de participer ou d'influencer les politiques et les prises de décisions dans les instances et institutions internationales</p> <p>6. Droit de ne pas être soumis à l'occupation ou à la domination étrangères</p> <p>7. Application extraterritoriale du droit interne</p> <p>8. Souveraineté nationale sur les richesses et ressources naturelles et pouvoir de décider de leur utilisation</p> <p>9. Effets transfrontières des politiques nationales sur les droits de l'homme</p> <p>10. Désarmement et affectation des ressources provenant des dividendes de la paix à un développement global</p> <p>11. Coopération internationale pour l'assistance humanitaire</p> <p>12. Coopération internationale dans le domaine de la prévention des conflits</p> <p>13. Revitalisation du rôle de l'ONU</p>			

Annexe III

PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES MEMBRES  
A TITRE INDIVIDUEL

Propositions concernant le caractère juridique des engagements,  
présentées par le Président, M. K. Krzewicki

1. Comme les autres droits de l'homme, le droit au développement représente un lien entre l'individu et les groupes d'une part, et l'Etat d'autre part. Le droit au développement a également une dimension nationale et internationale. Comme il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Etats "devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement" (par. I.10).

2. Le droit au développement doit faire l'objet d'une définition plus précise, consistant non seulement à en décrire le contenu, mais aussi à spécifier les obligations correspondantes des Etats. Pour y parvenir, en restant fidèle à l'esprit d'une conception intégrant tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, on a jugé qu'il convenait de se référer à une conceptualisation des droits de l'homme et des obligations correspondantes des Etats qui a déjà été élaborée au fil d'études et de débats menés dans le cadre des Nations Unies, et largement acceptée et entérinée par les divers organes s'occupant des droits de l'homme. La conceptualisation à laquelle les experts se réfèrent se trouve dans le rapport final de M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulé "Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme" (voir Série d'études Droits de l'homme, No 1, 1989, par. 39 à 77).

3. Le droit au développement a été essentiellement formulé comme impliquant à la fois des obligations générales dites de résultat et d'obligations de comportement incombant aux Etats. L'obligation de comportement (passif ou actif) s'applique au comportement que doit avoir celui auquel incombe l'obligation ou dont il doit s'abstenir (par exemple, ne pas torturer). L'obligation de résultat concerne moins le choix d'une ligne d'action, mais davantage les résultats que celui qui a contracté l'obligation doit obtenir ou doit éviter (par exemple, éliminer l'apparition de la famine).

4. Comme cela a été le cas pour d'autres droits de l'homme, on peut examiner la responsabilité de l'Etat touchant l'application du droit au développement à trois niveaux : l'obligation de respecter ce droit, l'obligation de le protéger et l'obligation de lui donner un contenu concret.

5. L'obligation de respecter signifie que l'Etat, et par conséquent tous ses organes et agents, doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui porterait atteinte à l'intégrité de l'individu ou à sa liberté, y compris la liberté d'utiliser les ressources matérielles disponibles pour cet individu de la manière que ce dernier juge la plus indiquée pour répondre aux besoins essentiels. A cet égard, il convient de rappeler l'indivisibilité des droits

de l'homme : le droit à l'alimentation ne peut se concevoir isolément, et il dépend aussi du respect des libertés fondamentales.

6. L'obligation de protéger signifie que l'Etat et ses agents doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'intégrité, la liberté d'action et les autres droits de l'homme dont doit jouir l'individu ne subissent aucune atteinte de la part d'autres individus ou de groupes, y compris ce qui empêcherait l'individu de jouir de ses ressources matérielles.

7. L'obligation de donner un contenu concret signifie que l'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer à chaque individu relevant de sa juridiction la possibilité de satisfaire, parmi des besoins qui sont reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, ceux qui ne peuvent être satisfaits grâce à l'effort personnel.

Propositions concernant le chapitre III, présentées par l'expert du Sénégal,  
M. C. T. Thiam

Propositions pour la rédaction du chapitre III du rapport relatif à la stratégie d'application et de promotion de la Déclaration sur le droit au développement

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Les recommandations destinées à être formulées dans le cadre de ce chapitre doivent tenir compte de la double dimension, nationale et internationale, du droit au développement. Cette conception globale du droit au développement doit également répondre à l'indivisibilité de l'ensemble des droits qui représentent le contenu du droit au développement. Dès lors, si les propositions à élaborer doivent concerner le niveau international et le niveau national, elles doivent surtout être articulées de sorte que les propositions envisagées pour être mises en oeuvre au niveau international puissent avoir un répondant dans les normes et mécanismes conçus pour s'appliquer dans l'ordre interne des Etats.

II. CONTENU DES PROPOSITIONS

2. Pour des raisons de commodité, les présentes propositions seront envisagées sous un double point de vue, international et national, et toucheront tour à tour les aspects juridiques et pratiques de la mise en oeuvre et de la promotion du droit au développement.

A. Sur le plan international

1. Aspects juridiques

3. Il convient d'envisager une insertion précise et spécifique du droit au développement dans les textes applicables en matière de droits de l'homme, notamment le Pacte relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Une telle insertion tendrait à conférer une force juridique accrue et spécifique au droit au développement à travers la portée contraignante des instruments en question. Elle élargirait en outre le mandat des organes établis en vertu de ces traités, en particulier le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne les rapports reçus des Etats et les questions posées à ces derniers.

4. La prise en compte du droit au développement doit aussi s'étendre aux textes de base qui instituent (ou régissent les activités et projets) des institutions, organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales dont le mandat concerne le droit au développement.

5. Les institutions de Bretton Woods (Banque mondiale et FMI) devraient intégrer, parmi leurs principes directeurs, leurs critères de décision et leurs programmes, la prise en compte du droit au développement. Il en va ainsi des ONG intervenant sur le plan international et national et dont l'action touche les droits de l'homme, le développement et la démocratie.

Il conviendra, dans cette perspective, de renforcer les liens entre la Banque mondiale et le FMI d'une part, et l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social d'autre part. Il faudra ainsi prévoir l'exigence de rapports spécifiques du FMI et de la Banque mondiale régulièrement soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil économique et social en vue d'informer ces derniers de la mesure dans laquelle le droit au développement a été pris en compte dans les programmes et les activités de ces institutions.

## 2. Aspects pratiques

6. Ces aspects touchent des exigences et domaines variés.

### a) Exigence de coordination

7. Il conviendra :

D'établir une étroite coordination entre les organes, institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne la prise en compte, la mise en oeuvre et la promotion appropriée du droit au développement ainsi qu'en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

De renforcer le rôle et les moyens du Centre pour les droits de l'homme dans les domaines de la coopération, de l'assistance et de l'étude en matière de droit au développement. A cet égard, il sera nécessaire de développer et de consolider au niveau du Centre une branche spécifique pour la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement.

### b) Exigence de promotion

8. Il importera :

D'envisager la mise en oeuvre d'un vaste programme d'information, de formation, de vulgarisation et d'éducation en matière de droit au développement, et de confier la mise en oeuvre d'un tel programme au Centre pour les droits de l'homme;

D'appuyer et de coordonner les efforts tendant à incorporer plus largement le droit au développement dans les programmes d'enseignement, en particulier dans les programmes d'enseignement supérieur. Il faudra à cet égard envisager la rédaction et la diffusion d'un manuel et de brochures, y compris une fiche d'information, sur le droit au développement.

### c) Exigence de dialogue et de coopération

9. Il s'agira :

D'encourager, de mettre sur pied et d'appuyer une coopération internationale et un réel partenariat pour le dialogue en vue de la mise en oeuvre et de la promotion du droit au développement;

De créer à cet égard un forum de dialogue et de concertation entre tous les acteurs et institutions dont les missions ou domaines d'intervention touchent l'exercice du droit au développement par leurs bénéficiaires. Ce forum pourrait, entre autres instruments appropriés, s'appuyer sur une convention-cadre contenant des règles souples dont l'objectif majeur est de créer une dynamique appropriée tournée vers la mise en place et la consolidation constante d'un environnement économique international propice à l'exercice, par toutes les nations, du droit au développement, et au profit d'une véritable paix et d'une réelle sécurité internationales.

d) Domaines spécifiques

10. Il conviendra :

D'intégrer dans les concertations relatives à la dette, en vue de son allègement, la prise en compte des aspects sociaux du développement et des implications de la Déclaration sur le droit au développement;

D'amener les institutions impliquées dans la conception et la mise en place, avec les pays concernés, de programmes d'ajustements structurels, à tenir dûment compte des dimensions sociales et culturelles du développement ainsi que de la réalisation des conditions nécessaires à l'exercice effectif du droit au développement;

D'envisager une concertation étroite entre acteurs concernés, en vue d'une utilisation appropriée, dans l'optique de l'aide au développement, des retombées financières d'un effort réel de désarmement;

D'envisager l'accroissement de la qualité de l'aide en liaison avec l'exhortation pressante des pays développés à atteindre le plus rapidement possible l'objectif minimal de 0,7 % de leur PIB à mettre à disposition au profit de l'aide au développement;

D'appuyer les efforts entrepris en vue d'amener les sociétés transnationales à un respect complet des exigences et implications du droit au développement. Il sera nécessaire d'envisager à cet égard l'adoption rapide d'un instrument approprié, touchant les règles relatives aux activités de ces sociétés, et d'encourager les travaux en cours en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un code de conduite sur les sociétés transnationales;

De garder présent à l'esprit la réflexion en cours sur la question du sort des violations des droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'une meilleure application de ces droits;

D'envisager les voies et moyens de réaliser un transfert approprié et effectif de technologies au profit des pays en voie de développement, y compris les technologies de pointe ou microtechnologies;

De décourager l'adoption de mesures coercitives unilatérales ou protectionnistes allant à l'encontre d'un exercice effectif par les pays en voie de développement du droit au développement;

De décourager l'imposition de conditionnalités en matière d'aide ou dans les relations économiques et commerciales qui soient de nature à affecter l'exercice approprié par les nations de leur droit au développement.

e) Mécanisme de suivi

11. Il importera :

D'envisager la création d'un mécanisme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que de la mise en oeuvre et de la promotion du droit au développement. Un tel mécanisme devant s'appuyer sur une structure (déjà existante ou à créer) dont le rôle sera de recenser les informations utiles et de collecter, en vue d'une exploitation appropriée, tous les indices pertinents tant au niveau international que national au regard de la mise en oeuvre effective du droit au développement. L'exploitation des informations recueillies devra s'appuyer sur la prise en compte de seuils critiques prédéterminés (évolutifs) permettant de déclencher des mécanismes appropriés d'alerte. De tels mécanismes devront permettre la prise ou la suggestion de mesures diverses (informations particulières à fournir, conseils et suggestions spécifiques à donner aux acteurs intéressés : gouvernements, organisations internationales ou régionales, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ou organisations non gouvernementales), notamment d'assistance ou d'interventions appropriées;

De concevoir les fonctions du mécanisme dont la mise en place est suggérée de telle sorte qu'elles puissent être exercées par une seule ou plusieurs structures comme, par exemple : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Centre pour les droits de l'homme ou la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

B. Sur le plan interne

1. Aspects juridiques

12. Il conviendra :

a) D'encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à exprimer leur consentement à être lié par les instruments relatifs aux droits de l'homme et de retirer les réserves qu'ils ont éventuellement exprimées à leur égard si ces réserves sont de nature à affecter l'exercice du droit au développement;

b) D'encourager les Etats à étudier les aménagements législatifs ou constitutionnels (lorsque leur système juridique s'y prête) propres à garantir la primauté de l'ordre juridique conventionnel sur l'ordre législatif interne des Etats ainsi que l'applicabilité directe des normes conventionnelles dans leur ordre juridique interne.

2. Aspects pratiques

13. Ces aspects touchent une double exigence.

a) Exigence de coordination

14. Il importera :

De suggérer aux Etats d'envisager la mise sur pied ou le renforcement de structures de coordination du travail gouvernemental en vue d'une prise en compte cohérente des préoccupations et engagements relatifs aux droits de l'homme en général et au droit au développement en particulier;

D'encourager et appuyer les institutions nationales agissant dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'une prise en compte suffisante du droit au développement dans leurs activités;

D'inciter ces organisations nationales à oeuvrer en étroite coopération en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

b) Exigence de promotion

15. Il s'agira :

D'encourager et appuyer les activités des organisations non gouvernementales et des organisations des droits de l'homme tendant à la promotion du droit au développement, notamment par des actions d'information, de formation et d'éducation aux droits de l'homme, de vulgarisation, d'édition et de diffusion, ainsi que de traduction dans les langues accessibles au plus grand nombre et de brochures sur le droit au développement;

De suggérer aux Etats d'introduire dans les programmes officiels d'enseignement, et à tous les niveaux, l'étude des droits de l'homme en général, et la connaissance du droit au développement en particulier.

3. Aspects politiques

16. Les Etats doivent faire montre d'une volonté politique plus manifeste dans le sens d'un respect le plus complet des droits de l'homme et d'une réalisation effective du droit au développement.

17. Les Etats doivent s'engager à garantir et respecter les principes de l'Etat de droit. Ces principes doivent inclure notamment, dans une vision non formaliste, le respect des droits et libertés fondamentales, l'indépendance de la magistrature et un égal accès de tous à la justice.

18. Les Etats doivent s'engager à garantir et respecter l'ensemble des principes de la démocratie et à construire et consolider un système de gouvernement démocratique dans lequel tous les droits seraient respectés, y compris le droit au développement dans son exercice par l'ensemble de ses titulaires : individus, groupes et peuples.

Observations sur la coopération proposée entre les programmes relatifs aux droits de l'homme et la Banque mondiale présentées par l'expert de la Malaisie, M. Martin Khor

1. Dans son allocution d'ouverture, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a fait savoir au groupe de travail que lui-même et ses collaborateurs avaient tenu une réunion à haut niveau avec des représentants de la Banque mondiale.

2. Le 6 novembre 1997, le Groupe de travail a également été informé par le Conseiller principal du Haut Commissaire qu'un programme de coopération et de collaboration serait mis en place entre la Banque mondiale et le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans des domaines tels que l'établissement des projets par pays, l'échange d'informations, la coopération entre fonctionnaires hors siège et le renforcement des capacités nationales concernant le respect de la légalité et les droits de l'homme. La Banque mondiale était également disposée à fournir son appui aux séminaires régionaux sur le droit au développement planifiés par le Haut Commissaire. En outre, on espérait que la Banque mondiale apporterait son soutien aux organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme. On espérait aussi que le programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme contribuerait à faire prendre en compte un élément droits de l'homme dans les politiques de la Banque mondiale. Le Conseiller principal a également déclaré que des projets de pays étaient en préparation qui visaient à instaurer une coopération technique en vue de développer les capacités nationales dans le domaine de la primauté du droit, la gestion des affaires publiques et la démocratie.

3. Au cours de cette séance d'information, et lors de séances ultérieures également, plusieurs participants, notamment des ONG, quelques délégations et moi-même avons exprimé quelques préoccupations touchant la collaboration entre la Banque mondiale et le programme des droits de l'homme. En effet, les institutions financières internationales (la Banque mondiale notamment) ont été désignées comme étant elles-mêmes des obstacles à l'application du droit au développement et à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en raison des effets de leurs politiques d'ajustement structurel.

4. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/14, a prié le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales.

5. Un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a également été créé afin d'élaborer des principes directeurs fondamentaux sur l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales, et se réunira en mars 1997.

6. On trouve dans les rapports de M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et spécialement dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16),

une vaste analyse des effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur un certain nombre de droits de l'homme.

7. Nombreux sont les experts indépendants et les ONG qui ont également désigné la politique d'ajustement structurel comme principale responsable de l'aggravation de la pauvreté et de la détérioration de la situation sociale et des conditions de vie observées dans de nombreux pays en développement au cours des 20 dernières années.

8. Le Sommet mondial pour le développement social de 1995 a reconnu les effets négatifs de l'ajustement structurel sur le plan social, et pris dans sa Déclaration l'engagement de réexaminer ces politiques.

9. Compte tenu de ce qui précède, les organes et les hauts fonctionnaires s'occupant de la défense des droits de l'homme doivent être extrêmement vigilants lorsqu'ils engagent le dialogue avec la Banque mondiale, sans parler de coopération et de collaboration sur le plan des activités.

10. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont demandé aux organes de défense des droits de l'homme d'élaborer des principes directeurs fondamentaux sur l'ajustement structurel qui pourraient servir de base au dialogue avec les institutions financières internationales.

11. Par conséquent, les relations entre les organes de défense des droits de l'homme et la Banque mondiale devraient consister essentiellement, au stade actuel au moins, en un dialogue sur les implications pour les droits de l'homme des politiques de la Banque et sur la nécessité pour elle de réexaminer ses politiques en raison de leurs effets négatifs.

12. Il serait prématuré de conclure un accord de coopération et de collaboration générales avec la Banque mondiale au stade actuel, avant d'avoir formulé les principes directeurs sur l'ajustement structurel, et avant d'engager le dialogue avec la Banque sur la manière dont il convient de surmonter ou d'éliminer les obstacles que constituent ces politiques pour la réalisation des droits de l'homme, notamment du droit au développement.

13. Je partage le souci exprimé à la présente session par d'autres participants, qui ont estimé que les organes de défense des droits de l'homme et leurs représentants devaient rester indépendants afin d'avoir un point de vue critique à l'égard de la Banque touchant les implications de ses politiques, et en particulier de l'ajustement structurel, pour les droits de l'homme.

14. S'engager dès maintenant dans une collaboration, avant même d'avoir engagé le dialogue sur l'ajustement structurel et les droits de l'homme ou de l'avoir mené à son terme, serait prématuré. De surcroît, au cas où l'on demanderait à la Banque mondiale de soutenir les programmes et activités des organes de défense des droits de l'homme, cela remettrait en question l'indépendance que ceux-ci doivent avoir par rapport aux institutions financières internationales et aux implications de leurs politiques pour les droits de l'homme.

15. Il faut également s'interroger sur la nature de la collaboration qui est envisagée entre les hauts fonctionnaires s'occupant des droits de l'homme et ceux de la Banque mondiale. Quel type d'échange d'informations et quel type de "coopération sur le terrain" sont-ils envisagés ? Est-ce que, dans le cadre de la planification des projets communs de pays visant à développer les capacités nationales dans le domaine de la gestion des affaires publiques et de la démocratie, des principes directeurs seront élaborés sur ces questions, et comment seront-ils choisis ? La Banque mondiale a les moyens d'imposer un élément de conditionalité lorsqu'elle accorde ses prêts. Si l'on envisage également des conditionalités liées aux droits de l'homme, il faudrait commencer par préciser l'interprétation et la définition que l'on donne de ces droits, la manière dont ils se combinent et ce que l'on entend par principes de "bonne gouvernance" et de "démocratie", dans le contexte de l'application des politiques et processus de développement. En outre, comme l'a fait observer l'un des experts, dans quelle mesure les représentants des pays qui empruntent à la Banque mondiale ont-ils le pouvoir d'influencer, de définir ou de déterminer la nature de cette collaboration entre les organes de défense des droits de l'homme et la Banque mondiale ? Dans quelle mesure les membres des organes de défense des droits de l'homme peuvent-ils eux aussi influencer la collaboration envisagée ?

16. Compte tenu de ces préoccupations, j'ai de sérieuses réserves à formuler et je ne puis m'associer à l'une des mesures proposées par un membre du groupe de travail, à savoir que le "Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait poursuivre ses contacts et ses initiatives de coordination avec la Banque mondiale, le FMI et d'autres agences de développement et institutions financières afin que ceux-ci prennent en compte les droits de l'homme dans leurs activités, en insérant notamment des considérations relatives aux droits de l'homme et des références à la mise en oeuvre du droit au développement dans les notes de stratégie de pays et les programmes de développement par pays" (par. 71 du rapport).

17. Le groupe de travail a précisé dans son rapport intérimaire que les propositions consignées dans le rapport ont été faites par les membres à titre individuel et n'ont pas encore été débattues ni adoptées par le groupe de travail. Celui-ci devrait les examiner à sa prochaine session.

-----